

CH_VB 2001-2240 6035 vom 3. Oktober 2003

Bundesverwaltung, 2003-10-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2001-2240_6035

FR: CH_VB 2001-2240 6035 du 3 octobre 2003

IT: CH_VB 2001-2240 6035 del 3 ottobre 2003

Erwägungen

E. 1

La Confédération n'assume que les tâches qui excèdent les possibilités des cantons ou qui nécessitent une réglementation uniforme par la Confédération.

E. 2

Toute collectivité bénéficiant d'une prestation de l'Etat prend en charge les coûts de cette prestation.

E. 3

Toute collectivité qui prend en charge les coûts d'une prestation de l'Etat décide de cette prestation.

E. 4

Les prestations de base doivent être accessibles à tous dans une mesure comparable.

E. 5

Les cantons respectent le droit intercantonal. Art. 48a Déclaration de force obligatoire générale et obligation d'adhérer à des conventions 1 A la demande des cantons intéressés, la Confédération peut donner force obligatoire générale à des conventions intercantionales ou obliger certains cantons à adhérer à des conventions intercantionales dans les domaines suivants: a. exécution des peines et des mesures; b. universités cantonales; c. hautes écoles spécialisées; d. institutions culturelles d'importance suprarégionale; e. gestion des déchets; f. épuration des eaux usées; g. transports en agglomération; h. médecine de pointe et cliniques spéciales; i. institutions d'intégration et de prise en charge des personnes handicapées. 2 La déclaration de force obligatoire générale prend la forme d'un arrêté fédéral. 3 La loi définit les conditions requises pour la déclaration de force obligatoire générale et l'obligation d'adhérer à des conventions et arrête la procédure.

Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. AF 6037 Art. 58, al. 3 3 La mise sur pied de l'armée relève de la compétence de la Confédération. Art. 60, al. 2 Abrogé Art. 62, al. 3 3 Les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20e anniversaire. Art. 66, al. 1 1 La Confédération peut accorder des contributions aux cantons pour l'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants des hautes écoles et autres établissements d'enseignement supérieur. Elle peut encourager l'harmonisation entre les cantons en matière d'aides à la formation et définir les principes qui en régissent l'octroi. Art. 75a Mensuration 1 La mensuration nationale relève de la compétence de la Confédération. 2 La Confédération légifère sur la mensuration officielle. 3 Elle peut légiférer sur l'harmonisation des informations foncières officielles. Art. 83, al. 2 et 3 2 La Confédération construit, entretient et exploite les routes nationales. Elle en

supporte les coûts. Elle peut confier ces tâches en partie ou en totalité à des organismes publics, privés ou mixtes. 3 Abrogé Art. 86, al. 3, let. b, bbis, c, e et f 3 Elle affecte la moitié du produit net de l'impôt à la consommation sur les carburants et le produit net de la redevance pour l'utilisation des routes nationales au financement des tâches et des dépenses suivantes, liées à la circulation routière: b. mesures destinées à promouvoir le trafic combiné et le transport de véhicules routiers accompagnés; bbis. mesures destinées à améliorer les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations; c. contributions destinées aux routes principales;

Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. AF 6038 e. participation générale au financement, par les cantons, des routes ouvertes à la circulation des véhicules à moteur; f. contributions aux cantons dépourvus de routes nationales. Art. 112, al. 2, let. abis, 3, let. b, 4 et 6 2 Ce faisant, elle respecte les principes suivants: abis. elle accorde des prestations en espèces et en nature; 3 L'assurance est financée: b. par des prestations de la Confédération. 4 Les prestations de la Confédération n'excèdent pas la moitié des dépenses.

E. 6

RS ...; RO ... (FF 2003 6035)

E. 7

RS ...; RO ... (FF 2003 6035)

E. 8

RS 831.10

Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. AF 6041 III 1 Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 3 octobre 2003 Conseil national, 3 octobre 2003 Le président: Gian-Reto Plattner Le secrétaire: Christoph Lanz Le président: Yves Christen Le secrétaire: Christophe Thomann

Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. AF 6042

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 40 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 14.10.2003 Date Data Seite 6035-6042 Page Pagina Ref. No

E. 10

127 711 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.